

21 jan 2022 -17:47

Appartient à [Conseil des ministres du 21 janvier 2022](#)

## Circuit de paiement des cotisations de pension dues pour financer le Fonds de pension solidarisé

Sur proposition de la ministre des Pensions Karine Lalieux, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'amendement au projet de loi modifiant la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale.

En vertu de l'article 32 de la loi du 24 octobre 2011, une autorité provinciale ou locale membre du Fonds de pension solidarisé (FPS) peut décider, dans le cadre d'une convention d'assurance, de confier à une institution de pension le paiement des cotisations de pension dues pour financer le FPS. L'institution de prévoyance reprend les obligations inhérentes à ces paiements vis-à-vis de l'ONSS et se substitue à l'administration provinciale ou locale pour ces sommes.

Le projet d'amendement ne vise qu'à réorienter le circuit de paiement afin que toutes les cotisations dues soient payées par les employeurs ou leur secrétariat social. Dans le nouveau système, les cotisations de pension (cotisations de base) destinées à financer le FPS seront - en principe - versées directement par l'employeur à l'ONSS à partir du 1er janvier 2022. Par dérogation, le paiement des cotisations de responsabilisation au cours de l'année 2022 se fera toujours via les institutions de retraite et ce sera également le cas après le 31 décembre 2021 pour les arriérés de cotisations de base qui doivent être payés pour les trimestres antérieurs au 1er janvier 2022. Ces dérogations font l'objet d'une disposition transitoire. Le nouveau texte proposé de l'article 32 de la loi du 24 octobre 2011 stipulera désormais qu'une administration provinciale ou locale peut, dans le cadre d'une convention d'assurance, décider de confier le financement (au lieu du paiement) des cotisations de pension de base et des cotisations de responsabilisation à une institution de pension. En effet, les administrations locales pourront toujours faire appel à un organisme de prévoyance pour préfinancer les contributions au FPS. Toutefois, le paiement effectif à l'ONSS ne sera plus effectué par l'intermédiaire de l'institution, mais par l'autorité locale elle-même.

Le projet d'amendement est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Karine Lalieux, ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris  
Avenue de la Toison d'or, 87  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 541 64 84  
<https://lalieux.belgium.be>  
[info@lalieux.fed.be](mailto:info@lalieux.fed.be)

Delphine Van Bladel  
Porte-parole (FR)  
+32 476 60 02 61  
[delphine.vanbladel@lalieux.fed.be](mailto:delphine.vanbladel@lalieux.fed.be)

Jurgen Masure  
Porte-parole (NL)  
+32 479 27 68 64  
[jurgen.masure@lalieux.fed.be](mailto:jurgen.masure@lalieux.fed.be)